

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

Anciens présidents honoraires :

MM. † J. DUFAURE, de l'Académie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des ministres (1874-1878). — † MERCIER, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — † RENÉ BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut (1882-1883, 1886-1887). — † BÉROLAUD, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, membre de l'Institut (1884-1885). — † CH. PETIT, président honoraire à la Cour de cassation (1890-1891). — † ERNEST CRESSON, ancien bâtonnier, ancien préfet de police (1892-1893). — † FÉLIX VOISIN, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut (1894-1895). — † EMILE CHEYSSON, membre de l'Institut, inspecteur général des Ponts et chaussées (1896-1897). — † GEORGES PIOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — † EUGÈNE L'OUILLER, ancien bâtonnier (1900-1901). — † ALBERT GIGOT, ancien préfet de police (1906-1907). — † HENRI BARBOUX, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909). — † EMILE GARÇON, professeur à la Faculté de droit de Paris (1919-1920). — † ETIENNE FLANDIN, sénateur, ancien résident général de France à Tunis (1916-1918). — † RIBOT, de l'Académie française, ancien président du Conseil (1888-1889, 1902-1903). — † A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit (1910-1911). — † HENRI JOLY, membre de l'Institut (1904-1905).

Président d'honneur :

M. RAYMOND POINCARÉ, membre de l'Académie française, sénateur, ancien Président de la République française.

Présidents honoraires :

MM. FEUILLOLEY, conseiller hon. à la Cour de cassation. | HENRI PRUDHOMME, conseiller hon. de Cour d'appel.
M. GEORGES LEREDU, ancien ministre de l'Hygiène. | ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat.

Anciens vice-présidents :

MM. † GEORGES DUBOIS (1891-1894). — † LÉON DEVIN (1899-1902). — † COMTE D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — † ERNEST PASSEZ (1908). — ALBERT RIVIÈRE (1909). — FEUILLOLEY (1907-1910). — † EMILE GARÇON (1907-1911). — † ETIENNE FLANDIN (1908-1912). — † ERNEST CARTIER (1909-1913). — BERTHÉLEMY (1911-1916). — MORIZOT-THIBAUT (1915-1916). — HENRI ROBERT (1914-1918). — F. LARNAUDE (1915-1919). — † P. GRIMANELLI (1917-1920). — † VESNITON (1919-1922). — P. NOURRISSON (1919-1922). — HENRI JASPAR, ministre d'Etat de Belgique (1921-1922). — G. LÉLOIR (1920-1923). — PAUL ANDRÉ (1921-1924).

Anciens secrétaires généraux :

MM. † FERNAND DESPORTES (1875-1892). — † FRÈREJOUAN DU SAINT (1905-1919).

Secrétaires généraux honoraires :

MM. ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat (1893-1905). — HENRI PRUDHOMME, conseiller honoraire de Cour d'appel (1906-1920). — Commandant RENÉ JULLIEN (1920-1926).

Anciens trésoriers :

MM. † BOUCHOT (1877). — † POUGNET. — † E. PAGÈS. — † LOYS BRUYÈRE (1888-1903). — G. LEREDU (1904-1922). — † LÉON BOUILLONNET (1921-1923).

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1926

Président :

M. HENRI-ROBERT, membre de l'Académie française, ancien bâtonnier.

Vice-présidents

MM. PAUL CUCHÉ, prof. à la Faculté de droit de Grenoble. | M. LOUCHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel de
FABRY, conseiller à la Cour de cassation. | Paris, président de l'Union des Sociétés de patro-
G. HONNORAT, directeur honoraire à la préfecture de | nage de France.Police.

Membres du Conseil :

D^r BALTHAZARD, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris, président de la Société de médecine légale.
COLONEL BAYLE, ancien commiss. du Gouvernement près le 1^{er} Conseil de guerre de Paris.
PASTEUR BEUZARD, aumônier des prisons de la Seine.
CARRIVE, substitut du Procureur général à Paris.
A. CÉLIER.
CHAUMAT, avocat à la Cour de Paris.
Commandant DE COURCY.
DONNEDIEU DE VABRES, professeur à la Faculté de droit de Paris.
DRIoux, conseiller à la Cour de cassation.
MANUEL FOURCADE, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris.
M. LE CHANOINE ROUSSET, directeur de l'asile Saint-Léonard.
HARDUIN, directeur hon. à la Préfecture de police.

ISRAËL LÉVY, grand rabbin de France.
ETIENNE MATTER, secrétaire général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants.
NAST, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg.
PASCALIN, directeur de la 1^{re} division à la Préfecture de police.
ABBÉ PIERRE, aumônier des prisons de la Seine.
J. A. ROUX, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg.
DE RYCKÈRE, avocat général près la Cour d'appel de Gand.
ALBERT SALLE, avocat à la Cour de Paris, ancien bâtonnier.
ERNEST VALLET, conseiller honoraire de Cour d'appel, secrétaire général de la Société générale pour le patronage des libérés.
YOUSIS, conseiller à la Cour d'appel, juge hellène aux tribunaux mixtes.

Secrétaire général : CLÉMENT CHARPENTIER, avocat à la Cour de Paris.

Secrétaires généraux adjoints :

R. DEMOGUE, professeur à la Faculté de droit de Paris. | PAUL KAHN, avocat à la Cour de Paris.
| ADRIEN PAULIAN, docteur en droit, secrétaire-rédac-
| teur de la Chambre des députés.

Secrétaires

PAUL BIOT, avocat à la Cour de Paris. | TOUDOIRE, avocat à la Cour de Paris.
SAUVARD, avocat à la Cour de Paris. | TOZZA, avocat à la Cour de Paris.

Secrétaire adjoint :

MM. J. J. DUMORET, avocat à la Cour de Paris.

Trésorier : M. MOTEL, notaire honoraire.

Bibliothécaire-archiviste : N.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 12 MAI 1926

Présidence de M. LOUCHE-DESFONTAINES, *vice-président*, auquel a succédé M. GEORGES HONNORAT, *vice-président*.

Excusés : MM. le bâtonnier HENRI-ROBERT, A. FABRY, H. PRUDHOMME, Commandant JULLIEN.

M. LOUCHE-DESFONTAINES transmet les excuses de M. le président Henri-Robert, retenu au Palais et lui adresse, avec l'expression de la sympathie émue de la Société, à l'occasion de l'accident qui l'a retenu éloigné de nous pendant un mois, les plus vives félicitations pour son heureux rétablissement.

Membres nouveaux : M. DOMINIQUE, juge assesseur au tribunal de la Seine.

M. le Docteur REVAULT D'ALLONNES.

M. LÉOPOLD LESEINE, docteur en droit.

M. PRIOU, avocat à la Cour.

M. ANDRÉ DUBRULLE, avocat à la Cour.

Mme VIMONT-PRIOU, avocat à la Cour.

M. ISRAËL LÉVY, *Grand Rabbin de France*, expose devant la Société les questions relatives à l'application de la loi sur l'abandon de famille en ce qui concerne les étrangers et demande d'étudier les modifications à apporter à la loi.

La plupart des familles étrangères qui viennent en France, et où l'on peut relever le délit d'abandon de famille, sont surtout des familles polonaises.

REV. PÉNIT.

8

Le délit d'abandon de famille ne peut être réprimé, soit qu'aucune loi étrangère ne le permette vis-à-vis d'un travailleur qui vient en France, en abandonnant sa famille dans son pays d'origine, soit qu'après avoir commis le délit en France, l'étranger passe la frontière et se dérobe ainsi à toute répression.

La question reste à l'étude, et la commission compétente n'a point encore statué.

M. le Grand Rabbin demande à la Société d'apporter sa collaboration à l'étude d'une convention internationale pour la répression du délit d'abandon de famille. Il semble que la Société puisse intervenir dans les principaux pays d'émigration pour y faire proposer une loi analogue à celle qui existe en France, qui, sans doute, n'est point parfaite, mais vaut mieux que le silence des textes. Ce serait peut-être le meilleur moyen d'arriver à un résultat, et des personnalités juridiques polonaises, avec qui M. le Grand Rabbin en a causé, sont de son avis.

Ce système paraît réalisable, étant donné que le nombre des pays émigrants n'est pas très grand. On peut aussi étudier la question sous tous ses aspects et ses répercussions, afin d'exprimer des vœux, en s'inspirant d'un esprit d'humanité bienveillante, et au nom de toutes les familles auxquelles on apporterait le salut.

M. LE PRÉSIDENT remercie vivement M. le Grand Rabbin d'avoir bien voulu apporter à la Société le résultat de son expérience personnelle à propos d'une question aussi intéressante.

M. PAUL KAHN, par l'exposé pratique, précise la communication de M. le Grand Rabbin Israël Lévy, en rappelant exactement comment les choses se passent devant le tribunal pour enfants qui, ayant des moyens insuffisants pour amener des parents français à exécuter leurs obligations, est complètement impuissant lorsqu'il s'agit d'étrangers, notamment pour les délits commis par les émigrants travaillant en France.

M. HENRI ROLLET, appelé à faire partie avec M. Carton de Wiart du comité juridique de la Société des Nations, regrette d'être seul comme Français, étant ainsi privé du concours d'un professeur de droit international.

Il s'est déjà entretenu avec M. le Grand Rabbin de la question au point de vue pratique. Quelle est la situation d'un Polonais ayant oublié qu'il a laissé dans son pays une femme et des enfants auxquels il doit une pension alimentaire?

M. Paul Kahn a fait ressortir avec justesse les difficultés d'exécuter un jugement passé en force de chose jugée. Qui prouvera que le jugement emportant condamnation au paiement d'une pension alimentaire est passé en force de chose jugée, et peut être, en conséquence, exécuté?

Ne serait-il pas possible d'avoir, en pays étranger, d'où est originaire le délinquant, une autorité qui puisse donner des renseignements sur l'état de la famille abandonnée et surtout sur ce que peut et doit faire le chef de famille?

Renseignements pris auprès de cette autorité compétente, ne serait-il pas possible d'assigner en France l'individu coupable du délit d'abandon de famille et d'obtenir un jugement le condamnant à payer une pension alimentaire, basée sur les renseignements donnés par son pays?

La loi française sur l'abandon de famille deviendrait applicable.

Le délinquant pourrait-il alors être mis en prison, en cas de non-paiement de la pension à laquelle il aurait été condamné.

Non, ont répondu certains, s'il n'existe pas dans le pays d'origine une telle sanction pour le même délit d'abandon de famille.

Si, ont répondu d'autres; la loi pénale française est applicable à tous ceux qui sont sur notre territoire, à condition que le délit ait été commis en France.

M. LE PRÉSIDENT LELOIR estime impossible de considérer que le délit est commis en France. Ce qui constitue le délit d'abandon de famille, ce n'est pas l'abandon, le fait de quitter sa famille, c'est le non-paiement de la pension alimentaire.

Peut-être pourrait-on voter une loi française s'appliquant aux étrangers coupables de ce délit et portant les sanctions pénales de notre loi de février 1924.

Mais dans l'état actuel de la législation, il est impossible de considérer le délit commis en France, et loi pénale française n'est pas applicable.

M. GEORGES HONNORAT demande si, pour trancher la question et la solutionner, on ne pourrait considérer ce délit comme un délit de continuité. Le délit commence au moment où l'individu quitte sa famille et se continue lorsqu'il franchit la frontière et vient s'installer en France.

Mais, en tout cas, il se rallie à la thèse de M. Rollet qui préconise le système des renseignements pris dans le pays d'origine, auprès d'une autorité compétente, renseignements qui permettraient au tribunal français de prononcer la condamnation au paiement de la pension alimentaire, avec toutes ses sanctions en cas d'inexécution.

M. PAUL KAHN rappelle que, dans son projet, M. Silbernagel, rapporteur à la sous-commission de la Société des Nations, lui, exige seulement un jugement dans le pays d'origine.

M. HENRI ROLLET exprime le désir de connaître l'avis des membres de la Société sur le vœu de M. Silbernagel dont le principe est adopté.

M. LE GRAND RABBIN demande s'il ne serait pas possible d'émettre le vœu qu'une loi analogue à notre loi française de février 1924 sur la question qui nous préoccupe si vivement soit votée dans les différents pays faisant partie de la Société des Nations.

M. LE PRÉSIDENT LÉLOIR considère que cela serait facile, surtout et alors que l'abandon de famille est reconnu comme un délit dans quelques pays, notamment en Suisse, au moins dans différents cantons.

Il signale qu'il a rencontré alors — il y a de cela quarante ans environ — les mêmes difficultés que nous éprouvons en ce moment en France.

M. HENRI ROLLET demanderait précisément que les pays adhérents à la Société des Nations votent une loi analogue à la loi française.

M. LEREDU qui, en tant que député, a apporté son concours au vote de la loi de février 1924, considère la question

comme bien plus grave, car elle revêt un caractère international.

Il y a, en effet, toutes sortes de questions et de problèmes qui se posent et dont la solution dépend de l'état de la situation de celui que l'on poursuit.

On ne peut contester qu'un grand nombre d'étrangers viennent en France avec leur famille. En sa qualité de ministre des régions libérées, il a eu à s'occuper de la main-d'œuvre étrangère et notamment polonaise. Si les familles étrangères se sont désorganisées, l'homme travaillant à l'usine, la femme aux champs, dans des conditions bien différentes, la question est facile à résoudre.

Il s'agit bien d'étrangers, mais le délit ayant été commis en France, la loi française s'applique. Les tribunaux français ont le droit de suivre la procédure et de prononcer les condamnations prévues par la loi sur l'abandon de famille, et toutes les mesures applicables aux Français le sont également aux dits étrangers.

Mais, le plus souvent il s'agit d'étrangers venus en France d'ailleurs avec les meilleures intentions et l'espérance de se créer une situation, de retourner ensuite dans leur pays d'origine, et qui, par la suite, ont oublié leur femme et leurs enfants et se sont même créé quelquefois une autre famille.

Deux cas sont à envisager lorsque le pays reconnaît et punit ce délit, et que la famille abandonnée peut demander une condamnation.

Comment appliquer cette loi avec toutes ses conséquences en France?

Premièrement, si le jugement est contradictoire et passé en force de chose jugée, il s'agit de savoir si la Société des Nations peut, dans le pays où il est venu se réfugier, mettre le délinquant dans l'obligation d'exécuter la condamnation prononcée contre lui dans son pays d'origine.

Cela est possible.

Mais cela est malheureusement impossible lorsque le jugement a été prononcé par défaut. Il n'y a pas alors de condamnation définitive, et je comprends fort bien alors l'utilité de l'article 8 du projet de M. Silbernagel, notre collègue de Bâle : c'est de permettre soit à la femme, soit au tuteur, soit aux œuvres qui se sont occupées des enfants, de saisir nos tribunaux français et si l'on apporte la justification qu'il est bien

marié, qu'il y a là-bas une femme et des enfants qu'il a laissés dans la misère, il y a un devoir d'humanité à pouvoir dire énergiquement à cet homme : « Il faut que vous fassiez ce que vous pouvez et ce que vous devez pour ne point laisser mourir de faim votre famille. Vous allez lui payer une pension alimentaire, et si vous ne vous exécutez pas immédiatement, nous vous mettrons en demeure comme la loi de février 1924 nous permet de le faire vis-à-vis des Français.

En résumé, trois cas se présentent :

Le délit est commis en France, la loi de février 1924 s'applique.

Le délit est commis à l'étranger et une condamnation contradictoire est prononcée. La Société des Nations fait alors exécuter cette condamnation sur le territoire où s'est réfugié le délinquant.

Le délit est commis à l'étranger et une condamnation par défaut est prononcée : il faut alors trouver un moyen pour poursuivre le délinquant.

M. LE SUBSTITUT CARRIVE, comme membre du Parquet, ne peut qu'approuver les observations de ses collègues. Peut-être pourrait-on trouver une procédure qui permettrait l'exequatur et celui qui n'exécuterait pas les condamnations prononcées contre lui dans son pays, se verrait appliquer la loi française.

M. LE GRAND RABBIN remercie ses collègues d'avoir fait ainsi avancer la question, et croit qu'il serait désirable que la Société des Prisons mette cette question à l'ordre du jour, de manière que les membres présents apportent leurs observations.

M. PAUL KAHN ajoute que s'il y a certains pays qui sanctionnent l'abandon de famille, il y en a d'autres qui ne le sanctionnent pas au point de vue pénal. Quand un individu se verra menacé pénalement dans un pays, il passera dans le pays voisin pour se soustraire à ses obligations.

Il faudrait que la Société des Nations démontre bien la nécessité de faire voter une loi dans chaque pays avec sanction pénale.

Ainsi, autrefois en Turquie, la femme n'avait aucun droit sur le père, et si on lui avait voulu opposer les sanctions dans un pays étranger, il aurait pu répondre qu'il était en droit d'abandonner sa famille. « Notre législation ne reconnaît pas cela », aurait-il pu dire, avant la convention d'Angora.

Alors, comment appliquer la loi? C'est impossible. Il serait à désirer que cette commission juridique essaie de prévoir le plus grand nombre de situations possibles pour qu'on ne puisse empêcher l'exécution de sanctions.

M. LE GRAND RABBIN demande si, lorsqu'une peine de prison ne peut être prononcée, on pourrait envisager l'expulsion.

M. GEORGES HONNORAT croit qu'il serait possible à l'administration d'expulser l'indésirable qui aurait abandonné sa famille.

M. CLÉMENT CHARPENTIER fait remarquer que M. le Grand Rabbin nous a posé une question extrêmement intéressante, mais nous a surtout posé une question et nous a demandé notre concours avec émotion. M. Rollet qui aura l'honneur de représenter la France à Genève, a posé des questions.

M^e Paul Kahn a exposé des situations de fait, avec toutes leurs difficultés, et MM. les présidents Rollet et Leloir, ainsi que M. le substitut Carrive ont dit que tant qu'il s'agirait de délits commis en France, cela irait tout seul.

Il faut donc vaincre les difficultés qui se présentent lorsque le délit a été commis à l'étranger, et chercher à apporter un secours utile à ces malheureux abandonnés. Et d'abord, quelle collaboration apporter à M. Rollet?

Des vœux émanant de la Société seraient peut-être utiles?

Mais, l'assemblée, telle qu'elle est constituée aujourd'hui, peut-elle étudier cette question?

Il y a là des questions très importantes de droit pénal à étudier, c'est surtout à MM. les Professeurs qu'il faut demander le secours de leur science. Des vœux votés sans leur concours n'aboutissent point.

L'intervention de la police pour expulser les délinquants indésirables semble chose grave. Il s'agirait de prendre des mesures arbitraires — il n'emploie pas ce mot au sens

péjoratif — vis-à-vis d'individus qui n'auraient pu faire l'objet de sanctions pénales prononcées par la justice.

C'est la question de la police des étrangers qui est dominée par ce principe que la France reste largement ouverte aux étrangers lorsqu'ils sont corrects et convenables. Mais là encore, il faudrait étudier la question de très près.

Faut-il continuer l'étude de cette question en séance publique, ou — comme nous l'avons fait autrefois — appeler les personnes compétentes professeurs et membres d'autres Sociétés, pour essayer de rédiger des vœux précis?

M. ROLLET indique qu'il va consulter deux professeurs de droit international de Paris, avec lesquels il doit se mettre en rapport pour préparer une conférence internationale. Il doit les rencontrer à Paris, en sous-comité, les 21 et 22 mai.

M. LE PRÉSIDENT propose le renvoi de la question devant la première section.

M. ALBERT RIVIÈRE approuve le renvoi devant la première section. Il demande qu'à la réunion de la section soient conviés les professeurs et spécialistes du droit international privé et public, ainsi que des civilistes.

Observations écrites.

M. CALOYANNI, conseiller à la Cour mixte du Caire. — L'association internationale pour la protection de l'enfance a examiné, dans la réunion de ses délégués à Luxembourg en juillet 1925, le projet présenté par moi d'un arrangement international relatif à l'exécution à l'étranger des jugements en matière de pensions alimentaires. L'assemblée, après y avoir apporté quelques modifications, avait donné son consentement à ce projet et l'avait transmis par l'entremise de son président, M. Rollet, à la commission compétente de la Société des Nations.

D'après ce projet, les Etats contractants s'obligent à faire exécuter tout jugement prononcé dans un autre Etat contractant, contre le père ou la mère d'un enfant légitime, légitimé naturel ou adopté, lorsque des jugements condamnent le père ou bien la mère à fournir des subsides alimentaires, soit à

l'enfant directement, soit à la personne chargée en tout ou en partie de l'entretien de ce dernier. Les Etats contractants s'obligent en outre à l'exécution des sentences judiciaires de même ordre, prononcées contre d'autres parents des enfants (ascendants collatéraux). Le juge exécuteur n'aura pas à connaître du fond du litige; en particulier, il ne devra se refuser en aucun cas à l'exécution sous prétexte que la législation de son pays n'admet pas la recherche de la paternité, ou que les dispositions du droit international à considérer ne concordent pas avec celles du pays où l'exécution doit avoir lieu. L'exécution ne pourra être refusée que si la sentence a été prononcée par une autorité incompétente, ou si le jugement n'est pas passé en force de chose jugée. Le projet de convention internationale contient des dispositions très détaillées sur la question de la compétence et sur les preuves à fournir. A l'heure actuelle, des parents réfractaires à leurs devoirs peuvent encore facilement se soustraire à leurs obligations en s'exilant à l'étranger, étant donné que beaucoup de pays refusent l'exécution de jugements en matière de pensions alimentaires, surtout lorsque ceux-ci sont rendus en faveur d'enfants naturels. D'autre part, la nécessité de rendre l'exécution possible est grande, surtout dans les pays où les parents sont tenus eux-mêmes à l'entretien de leurs enfants naturels, même s'ils refusent à les reconnaître. Le projet de convention internationale contient des dispositions assurant une aide rapide et augmentant le pouvoir des autorités du lieu du séjour de l'enfant.

Ce projet a été examiné fin mars dans la dernière séance de la Commission consultative pour la protection de l'enfance et de la jeunesse de la Société des Nations, après lecture d'un rapport de l'auteur de ces lignes, qui avait à cet effet été délégué dans cette commission, où il représentait pour cette question l'Association internationale pour la protection de l'enfance en remplaçant à cette séance et pour cette question, M. Rollet. La Commission consultative instituée par le Conseil de la Société des Nations s'est déclarée à l'unanimité en faveur de l'acceptation en principe du projet ci-dessus exposé de l'Association internationale pour la protection de l'enfance. Elle a complété ce projet à la demande du délégué belge, M. le Comte Carton de Wiart en assurant l'exécution des sanctions pénales contre le délit d'abandon de famille, s'il est

établi que l'inexécution du jugement civil résulte de la mauvaise volonté, par exemple si le père a cherché à éviter l'exécution en quittant son emploi.

La Commission consultative de la Société des Nations a accepté la résolution suivante :

Le Comité, ayant pris connaissance d'un projet de convention internationale, élaboré par l'Association internationale pour la protection de l'enfance, sur l'exécution des sentences relatives aux obligations alimentaires qui incombent, à l'égard des mineurs, aux personnes qui ont la charge de leur entretien et qui se trouvent à l'étranger, et ayant eu son attention appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à adopter les dispositions propres à assurer l'exécution réciproque dans les différents pays : 1° de toutes les obligations qui incombent aux parents pour l'entretien de leur famille; 2° des sentences prononcées pour délit d'abandon de famille, renvoie ces questions à l'examen d'une sous-commission juridique qui fera un rapport pour la prochaine session.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 16 JUIN 1926

Présidence de M. le BATONNIER HENRI-ROBERT, *président*, et de M. le CONSEILLER FABRY, *vice-président*.

La séance est ouverte à seize heures.

Membres nouveaux: M. FERNAND LAURENT, avocat à la Cour. M. MARCEL MARTIN, attaché au ministère de la Justice.

M. LE PRÉSIDENT. — Je souhaite à ces deux nouveaux membres une cordiale bienvenue. (*Applaudissements.*)

J'ai maintenant un pénible devoir à remplir.

Depuis notre dernière séance, notre collègue, M. Leroux, est décédé subitement. Il avait gravi tous les échelons de la hiérarchie administrative, et était ainsi devenu successivement directeur du personnel au ministère de la Justice, et directeur des affaires criminelles et des grâces. Tous les avocats se rappellent la parfaite courtoisie avec laquelle ils étaient reçus par lui. Il laisse, parmi nous, le souvenir d'un parfait galant homme, d'une grande affabilité.

J'adresse à sa mémoire un adieu profondément ému. (*Applaudissements.*)

Nous avons à entendre aujourd'hui le rapport de M. J. Peritch, professeur de droit à l'Université de Belgrade, sur la protection légale des non-coupables à propos de l'unification du droit pénal dans l'Etat des Serbes, Croates et Slovènes.

M. Péritch peut être assuré de trouver ici un auditoire at-